

Des questions... et des réponses

sur la Loi sur la sécurité

incendie

Des questions... et des réponses

sur la Loi sur la sécurité

incendie

TABLE DES MATIÈRES

A. LES PERSONNES	5
1. Nature des risques d'incendie soumis à déclaration	5
2. Modalités d'information des citoyens et des municipalités sur la déclaration des risques d'incendie	5
B. LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	6
a) Les modifications apportées aux responsabilités des municipalités	6
3. Partage des responsabilités entre le palier régional et le palier local	6
4. Obligations des municipalités en sécurité incendie	6
5. Enregistrement et communication, par les municipalités, de renseignements sur les incendies	7
6. Assujettissement d'un territoire municipal à la compétence d'un service de sécurité incendie	7
7. Effets de la loi ou d'un schéma de couverture de risques sur les ententes intermunicipales existantes	8
8. Conséquences de la nouvelle loi sur l'organisation de la sécurité incendie dans les milieux ruraux ou isolés	8
b) Le schéma de couverture de risques	9
9. Élaboration du schéma de couverture de risques par les autorités régionales	9
10. Choix du palier régional pour la planification de la sécurité incendie	9
11. Ententes intermunicipales pour le territoire chevauchant deux MRC	10
12. Expertise nécessaire pour l'élaboration des schémas de couverture de risques	10
13. Recours aux services d'une municipalité ou d'un consultant externe pour l'élaboration du schéma de couverture de risques	10
c) Les plans de mise en œuvre	11
14. Rôle des municipalités locales dans la planification de la sécurité incendie	11
15. Contenu des plans de mise en œuvre du schéma de couverture de risques	11
16. Imposition de modalités de mise en œuvre du schéma de couverture de risques par la MRC	11
17. Plan de mise œuvre et exonération de responsabilité	12

d) Les pouvoirs et les responsabilités des services municipaux de sécurité incendie	12
18. Recours à l'entraide municipale	12
19. Effets de la loi sur le statut des pompiers municipaux	13
20. Services de premiers répondants	13
C. LA FORMATION DES POMPIERS	14
a) Les exigences de formation	14
21. Effets de la loi sur les exigences de formation des candidats à l'exercice du métier de pompier	14
22. Exigences de formation pour les pompiers déjà à l'emploi des municipalités	14
b) L'École nationale des pompiers du Québec	15
23. Accès des pompiers volontaires à des activités de formation en région	15
24. Relations entre l'École nationale des pompiers du Québec et les établissements d'enseignement offrant des activités de formation en sécurité incendie	15
25. Dépenses de fonctionnement de l'École nationale des pompiers du Québec	15
D. LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES INCENDIES	16
26. Principaux changements introduits par la nouvelle loi	16
27. Dépenses liées au commissaire-enquêteur et aux enquêtes	16
E. LES POUVOIRS ET LES RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	17
28. Contenu des orientations ministérielles en sécurité incendie	17
29. Pouvoirs du ministre de la Sécurité publique sur l'organisation de la sécurité incendie dans une municipalité	18
30. Coût des mesures de la Loi sur la sécurité incendie	18

A

LES PERSONNES

1. **L'article 5 de la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit qu'un citoyen ou une entreprise dont les activités ou les biens présentent un risque élevé ou particulier d'incendie pourra être tenu de le déclarer à sa municipalité. De quels risques s'agit-il?**

La nouvelle loi repose sur la gestion des risques par les autorités municipales. Celles-ci doivent planifier la sécurité incendie en fonction du niveau et de la nature des risques d'incendie sur leur territoire en établissant, pour chaque catégorie de risques ou chaque zone du territoire, des objectifs de protection optimale contre l'incendie.

Si la majorité des risques d'incendie peuvent être estimés et classifiés en fonction des caractéristiques ou de l'usage connu des biens ou des bâtiments – à partir, notamment, des renseignements que les municipalités recueillent déjà à des fins d'évaluation foncière –, il n'en est pas toujours ainsi, d'où la nécessité de prévoir la déclaration, par les citoyens et les entreprises, de risques élevés ou particuliers d'incendie. Les activités ou les biens visés dans cette perspective sont donc ceux liés à une inflammabilité élevée ou susceptibles d'occasionner une conflagration. Seront généralement exclus les biens d'usage domestique ou les activités courantes qui ne présentent pas, à l'intérieur des résidences ou des entreprises, des risques exceptionnels d'incendie.

Les risques sujets à déclaration seront définis par règlement du gouvernement.

2. **Comment les citoyens et les municipalités seront-ils informés des modalités de déclaration de ces risques d'incendie?**

Comme dans tous les cas de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires, les mécanismes d'information et de consultation du grand public et des municipalités doivent être distingués selon deux phases, soit celle de l'adoption du règlement par le gouvernement du Québec et celle de son application, par un ou des organismes responsables, auprès des personnes visées.

Ainsi, le projet de règlement prévoyant la nature des risques sujets à déclaration et les modalités de cette déclaration sera publié à la *Gazette officielle du Québec* afin de donner à tous les intéressés l'occasion de faire connaître leur point de vue sur l'une ou l'autre de ses dispositions. Après modification le cas échéant et adoption par le gouvernement du Québec, le règlement définitif sera à nouveau publié à la *Gazette officielle du Québec* en vue de son entrée en vigueur.

Les municipalités seront chargées de l'application du règlement, une fois adopté, et de l'enregistrement des risques sujets à déclaration; elles recevront à ce moment tous les renseignements utiles pour ce faire. Le ministère de la Sécurité publique mènera parallèlement une campagne d'information auprès des principaux intervenants concernés par le nouveau règlement. De plus, la loi prévoit un délai de 60 jours (art. 178) après l'entrée en vigueur du premier règlement pour déclarer les risques (art. 5).



B

LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

a) LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS

3. **La Loi sur la sécurité incendie confie des responsabilités en sécurité incendie aux MRC et aux communautés urbaines. Comment s'établit le partage des responsabilités entre le palier régional et le palier local?**

La Loi sur la sécurité incendie ne change pas fondamentalement les pouvoirs de réglementer et d'organiser la protection contre les incendies dévolus aux municipalités par le Code municipal du Québec (art. 555 et 633) et la Loi sur les cités et villes (art. 412). Elle introduit cependant la planification de la sécurité incendie au palier régional, de manière à ce que les administrations municipales tiennent compte des risques présents sur tout le territoire de la MRC et qu'elles mettent en œuvre une protection optimale des citoyens et du patrimoine, en fonction des ressources et des équipements disponibles dans l'ensemble des municipalités.

4. **Quelles sont les nouvelles obligations imposées aux municipalités par la Loi sur la sécurité incendie?**

Outre la planification de la sécurité incendie sous l'égide des autorités régionales, chaque municipalité locale doit s'assurer de la déclaration, par les citoyens et les entreprises, des risques élevés ou particuliers d'incendie définis dans un éventuel règlement du gouvernement (art. 32). Les pouvoirs nécessaires à cette fin sont confiés aux inspecteurs municipaux.

La municipalité doit transmettre au ministre de la Sécurité publique un rapport annuel d'activité en sécurité incendie (art. 35) et lui communiquer certains renseignements sur chacun des incendies survenus sur son territoire (art. 34).

La loi précise les responsabilités et la composition des services municipaux de sécurité incendie, ainsi que les devoirs de leur directeur et les pouvoirs des pompiers, particulièrement en temps de sinistre (art.36 et 40). Elle encadre enfin le recours à l'entraide municipale (art.33), de même que les responsabilités des services municipaux à l'égard de la détermination du point d'origine, des causes probables et des circonstances des incendies (art. 43, 44 et 45).

5. Sous quelle forme et à quelle fréquence les municipalités doivent-elles enregistrer et transmettre au ministre de la Sécurité publique les renseignements relatifs aux incendies survenus sur leur territoire?

Une municipalité locale doit communiquer au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le sinistre, tous les renseignements qui s'y rapportent (art. 34).

Concrètement, cela implique la tenue d'un registre des incendies à des fins de traitement statistique, de planification et de prévention. La collecte et la transmission des données peuvent être effectuées par chaque municipalité ou par l'autorité locale ou régionale responsable du service de sécurité incendie sur le territoire. Cela peut se faire après chaque incendie ou une seule fois par année, en communiquant les renseignements soit par courrier avec le formulaire du ministère de la Sécurité publique, soit par courrier électronique avec les outils fournis dans le portail du Ministère.

6. Les dispositions de la nouvelle loi auront-elles pour effet d'obliger toutes les municipalités à assujettir leur territoire à la compétence d'un service de sécurité incendie? À l'inverse, feront-elles disparaître les plus petits services?

La décision de créer un service municipal de sécurité incendie ou d'assujettir un territoire à la compétence d'un service d'une municipalité voisine continue de relever de chaque conseil municipal. Toutefois, il devra tenir compte de la planification et des objectifs de protection arrêtés au palier régional et établis en fonction des risques et de la disponibilité des ressources avoisinantes.

Ainsi, une municipalité ayant un service d'incendie minimal pourra décider de conserver sa brigade, si elle a prévu dans son plan de mise en œuvre la mobilisation automatique de ressources de municipalités voisines pour respecter le schéma de couverture de risques. L'exercice régional de planification de la sécurité incendie devrait faire ressortir l'avantage de regrouper certains services tant pour l'efficacité de la lutte que pour l'optimisation des ressources et des équipements.

-
7. **Quel est l'effet de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou de l'adoption éventuelle d'un schéma de couverture de risques par une MRC sur les ententes intermunicipales existantes en matière de sécurité incendie?**

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la sécurité incendie n'a aucun effet sur les ententes intermunicipales existantes en matière de sécurité incendie, qui sont maintenues à moins que les parties ne conviennent d'y mettre fin prématurément (art. 177).

L'autorité régionale responsable du schéma de couverture de risques devra tenir compte des ententes. Une fois les objectifs de protection arrêtés dans le schéma de couverture de risques, les municipalités locales parties à ces ententes devront décider si elles y intègrent de nouvelles responsabilités liées au schéma ou si elles y mettent fin au profit de nouvelles ententes. Dans le premier cas, les ententes intermunicipales seront maintenues pour la période restante lors de l'entrée en vigueur du schéma, à moins que le ministre de la Sécurité publique n'approuve aussi leur renouvellement.

-
8. **En milieu rural, le caractère dispersé de l'habitat, les longues distances à parcourir et l'absence de réseaux d'alimentation en eau constituent généralement de sévères limites au niveau de protection contre l'incendie qu'une municipalité est en mesure d'offrir à ses citoyens. En quoi les mesures prévues dans la nouvelle loi peuvent-elles permettre de changer cette situation?**

Ce sont généralement la méconnaissance des risques d'incendie, l'absence de mesures de prévention et le défaut de planification des interventions qui limitent les objectifs de protection contre l'incendie des municipalités. Par rapport à la situation actuelle, une planification qui élimine les frontières administratives entre les municipalités locales peut permettre d'amener le personnel, les ressources et les équipements sur les lieux d'un incendie d'une manière beaucoup plus massive et efficace.

La planification, en rendant les élus et les services municipaux (sécurité incendie, prévention, urbanisme, travaux publics, police) plus conscients de leurs responsabilités et mieux renseignés sur les risques présents sur le territoire, devrait également amener différentes mesures de prévention propres à réduire le nombre d'incendies ou à en limiter les effets.

b) LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

9. Quand les MRC doivent-elles commencer l'élaboration des schémas de couverture de risques? De combien de temps disposent-elles pour ce faire?

Même si la *Loi sur la sécurité incendie* est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000, la déclaration des risques (art. 5), l'établissement des schémas de couverture de risques par les autorités régionales (art. 8) et la formation des pompiers (art. 38) ne s'appliquent qu'après l'adoption de règlements d'application, par le gouvernement, ou la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, des orientations ministérielles en sécurité incendie (art. 138). De même, la MRC ou la communauté urbaine doit normalement attendre l'avis du ministre de la Sécurité publique pour faire le schéma de couverture de risques pour son territoire (art. 12).

Le ministre dispose d'un délai de 18 mois après la publication des premières orientations ministérielles pour notifier ces avis (art. 176), après quoi l'autorité régionale dispose de deux ans pour soumettre au ministre un projet de schéma.

10. Pourquoi avoir choisi les MRC et les communautés urbaines en tant que responsables de l'élaboration des schémas de couverture de risques?

Il est impératif que les schémas de couverture de risques couvrent l'ensemble du territoire québécois. De récentes analyses ont démontré une absence de vision stratégique, sur le plan régional, dans le fonctionnement des administrations municipales et l'organisation des services de sécurité publique. Il est donc légitime de penser que le recours au palier des MRC et des communautés urbaines permettrait de développer une telle vision.

Cette option présente notamment l'avantage de ne pas imposer une organisation uniforme des moyens de secours sur l'ensemble du territoire québécois, ni même à l'échelle d'une région donnée. Elle laisse aux élus municipaux le soin de fixer le niveau de protection qu'ils souhaitent offrir dans chaque secteur, à partir d'une expertise professionnelle et technique déjà présente au sein des administrations régionales et dans une tradition de concertation politique établie depuis les premiers schémas d'aménagement du territoire.

-
- 11. Si l'organisation de la sécurité incendie est planifiée à l'échelle de chacune des MRC, qu'arrivera-t-il des localités recevant actuellement leurs services d'une municipalité appartenant à une MRC voisine? Devront-elles prévoir la conclusion d'ententes exclusivement avec les municipalités de leur MRC?**

Un schéma de couverture de risques peut être élaboré, en tout ou en partie, conjointement par plus d'une MRC ou d'une communauté urbaine afin de tenir compte des risques sur le territoire de municipalités limitrophes ainsi que des ressources et des équipements qui pourraient avantageusement servir à la lutte contre les incendies (art. 9). Par conséquent, on pourra continuer de conclure des ententes impliquant les municipalités de MRC différentes pourvu qu'elles soient conformes aux schémas de couverture de risques des autorités régionales concernées. Cela s'applique même à la constitution ou au maintien de régies intermunicipales en sécurité incendie.

-
- 12. De quelle expertise technique ou professionnelle une autorité régionale aura-t-elle besoin pour élaborer son schéma de couverture de risques?**

En tant qu'outil de planification et d'aide à la prise de décision pour les élus municipaux, le schéma de couverture de risques peut se comparer aux schémas d'aménagement du territoire déjà élaborés. Sa réalisation suppose des activités d'inventaire du milieu, de collecte de données et de cartographie, de conception réglementaire, d'analyse et de simulation qui font appel à une expertise interdisciplinaire généralement présente dans les administrations régionales : ingénieurs, urbanistes, gestionnaires, inspecteurs et techniciens en prévention, etc.

Comme le combat contre l'incendie occupe une place centrale dans le schéma de couverture de risques, les autorités régionales devront pouvoir compter sur du personnel spécialisé en sécurité incendie, soit par l'embauche de ressources qualifiées (gestionnaires de services de sécurité incendie, techniciens en prévention, etc.), soit par le recours à des compétences déjà présentes au sein des services municipaux de sécurité incendie de leur territoire.

-
- 13. Une MRC ou une communauté urbaine peut-elle confier l'élaboration de son schéma de couverture de risques à un consultant externe ou à une municipalité de son territoire qui disposerait déjà d'une expertise en matière de sécurité incendie?**

Oui. Il faut cependant distinguer le geste administratif, par lequel une MRC ou une communauté urbaine se trouverait ainsi à confier un mandat à un tiers, et l'action de nature politique par laquelle l'autorité régionale reste tenue d'adopter un schéma de

couverture de risques. En d'autres termes, une municipalité qui élabore pour une MRC un schéma de couverture de risques ne peut ni l'adopter ni le mettre en vigueur à l'échelle du territoire régional, car elle agit alors au même titre qu'un consultant externe.

c) LES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

14. Comment les municipalités locales, qui sont déjà responsables de l'organisation de la sécurité incendie, seront-elles associées à l'élaboration du schéma de couverture de risques?

Les municipalités locales, déjà responsables de la sécurité incendie pour leur territoire, sont appelées à jouer un rôle déterminant dans ce processus (art.12 et suivants), en fournissant d'abord à l'organisme régional les informations de base à la planification. Après que le conseil de la MRC ou de la communauté urbaine aura suggéré des objectifs de protection contre l'incendie et des stratégies et actions que les municipalités devraient entreprendre, ces dernières se prononcent sur ces propositions en faisant mention de leurs effets sur l'organisation de leurs propres ressources humaines, matérielles et financières.

Une fois fixés les objectifs de protection optimale par l'autorité régionale, chaque municipalité locale devra préciser les actions spécifiques qu'elle entend entreprendre pour atteindre ces objectifs dans un plan de mise en œuvre qui sera intégré au schéma.

15. Que contiendront les plans de mise en œuvre qui seront élaborés et adoptés par les municipalités locales?

Le plan de mise en œuvre est une programmation des activités que chaque municipalité locale effectuera pour répondre aux objectifs du schéma de couverture de risques. Comme document de planification, le plan de mise en œuvre ne donne pas le résultat de ces activités mais la description des actions à faire et une mention de l'échéance (art.16). Par exemple, une municipalité qui choisirait de réviser sa réglementation sur le ramonage des cheminées n'aura pas à inclure le résultat de cet exercice dans son plan de mise en œuvre mais devra y préciser son intention et en indiquer l'échéance.

16. Une autorité régionale peut-elle imposer certaines modalités de mise en œuvre du schéma de couverture de risques (ex. : conclusion d'une entente avec une municipalité voisine) à une municipalité locale?

À partir de l'inventaire des risques d'incendie et du recensement des ressources municipales, les objectifs sont établis au palier régional et partagés par les conseils des municipalités locales qui

doivent, avec l'autorité régionale, choisir les stratégies qui permettront de les atteindre. La conclusion d'une entente intermunicipale fait partie des moyens qui, à ce stade, pourrait faire l'objet de discussions et d'échanges. Les municipalités donnent leur avis à l'autorité régionale sur ses différentes propositions, en précisant les effets de celles-ci sur l'organisation de leurs ressources humaines, matérielles et financières (art. 15).

Dans ce contexte, une autorité régionale pourrait donc fixer des objectifs de protection et des stratégies qui s'éloigneraient des volontés d'une municipalité locale donnée. Il appartient cependant, à l'autorité régionale de rechercher l'adhésion de toutes les municipalités locales si elle veut adopter un schéma qui soit applicable sur l'ensemble de son territoire.

17. À partir de quel moment une municipalité bénéficiera-t-elle de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 47 de la *Loi sur la sécurité incendie*?

L'exonération de responsabilité s'applique une fois que le schéma de couverture de risques de l'autorité régionale est entré en vigueur, après avoir reçu du ministre de la Sécurité publique une attestation de conformité aux orientations. Si elle y est tenue, une municipalité locale doit cependant, pour bénéficier de l'immunité, avoir adopté un plan de mise en œuvre du schéma. Les mesures prévues au plan et liées aux actes éventuellement reprochés doivent par ailleurs avoir été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi. Donc, une municipalité qui refuserait de participer au processus d'élaboration du schéma ne pourrait jamais bénéficier des avantages de l'article 47.

d) LES POUVOIRS ET LES RESPONSABILITÉS DES SERVICES MUNICIPAUX DE SÉCURITÉ INCENDIE

18. La *Loi sur la sécurité incendie* remplace notamment l'actuelle *Loi sur l'entraide municipale contre les incendies*. Est-ce à dire que le recours ponctuel au service de sécurité incendie d'une municipalité voisine ne sera désormais plus possible?

Non. La nouvelle loi reconduit à l'article 33 une disposition similaire à ce que l'on retrouvait dans la *Loi sur l'entraide municipale contre les incendies*. Mais, avec un instrument de planification comme le schéma de couverture de risques, le recours ponctuel à l'entraide devrait devenir exceptionnel, lorsque l'ensemble des mesures prévues ne suffiraient pas à la tâche. Deux raisons principales expliquent cette orientation :

Le temps de réponse étant l'un des éléments les plus déterminants de l'efficacité du combat contre l'incendie, il faut pouvoir mobiliser, souvent à l'intérieur des dix premières minutes, toutes les ressources pour le sauvetage des personnes ou l'extinction du feu; le recours ponctuel aux services de localités voisines ne permettant généralement pas d'atteindre cet objectif, il ne devrait donc être envisagé qu'en cas de risque de conflagration.

Lorsqu'elle n'est pas planifiée d'avance, l'entraide municipale ne favorise pas non plus l'optimisation des ressources et des équipements à l'échelle d'une région; elle maintient même l'iniquité entre les contribuables, dans la mesure où certaines municipalités ne se dotent pas des ressources que commanderaient normalement les risques d'incendie sur leur territoire et ne défraient ainsi que le coût marginal d'utilisation des équipements et du personnel de leurs voisins.

19. Les services municipaux de sécurité incendie seront-ils obligés d'embaucher des pompiers à temps plein ou pourront-ils continuer à recourir à des pompiers volontaires, à des pompiers à temps partiel ou à des policiers-pompiers?

La nouvelle loi n'impose aucune obligation aux municipalités quant au statut des membres de leurs services de sécurité incendie. Plusieurs municipalités n'ont pas intérêt à avoir des pompiers à temps plein ou même à temps partiel, vu les faibles risques d'incendie. Une municipalité peut donc continuer de recourir à des pompiers volontaires, rémunérés ou non, ou à des policiers-pompiers.

Cela dit, les pompiers volontaires des municipalités rurales sont susceptibles d'être exposés aux mêmes dangers que les pompiers professionnels des plus grandes villes et doivent, de ce fait, bénéficier d'une formation minimale qui tient compte des tâches à accomplir.

20. La nouvelle loi tient-elle compte du fait que de plus en plus de brigades municipales de pompiers sont appelées à agir en tant que premiers répondants ou à dispenser des soins préhospitaliers d'urgence?

Oui. Les autorités municipales peuvent prévoir au schéma de couverture de risques, et éventuellement aux plans de mise en œuvre, des éléments de planification pour la lutte contre les autres sinistres, le secours aux victimes d'accidents, le secours des personnes sinistrées et leur évacuation d'urgence. L'exonération de responsabilité accordée aux membres des services de sécurité incendie et aux administrations municipales peut même s'étendre à des situations autres que l'incendie, dans la mesure où un schéma contiendrait des objectifs et des actions spécifiques à l'égard des risques concernés.



C

LA FORMATION DES POMPIERS

a) LES EXIGENCES DE FORMATION

21. La Loi sur la sécurité incendie impose-t-elle des exigences particulières, en formation par exemple, aux personnes qui désirent agir à titre de pompiers pour une municipalité?

La loi reconduit le règlement en vigueur depuis le 17 septembre 1998, qui concerne les exigences de formation pour l'embauche des pompiers à temps plein, soit que toute personne engagée à temps plein pour combattre des incendies doit avoir complété avec succès le programme de formation sanctionné par le diplôme d'études professionnelles (DEP) *Intervention en sécurité incendie*. D'autres exigences visent les techniciens en prévention, les officiers et les gestionnaires de brigades municipales lorsque ceux-ci sont engagés à temps plein, mais aucune ne touche les pompiers volontaires ou à temps partiel.

À cet effet, le ministre de la Sécurité publique doit soumettre au gouvernement un projet de règlement. Le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les représentants du milieu de l'incendie, a fixé les exigences de formation à 375 heures, norme qui pourrait être retenue dans le règlement et qui correspond aux neuf premiers modules du Diplôme d'études professionnelles (DEP) *Intervention en sécurité incendie*. Le contenu de la formation est adapté aux tâches que le pompier doit accomplir, sans égard à la fréquence des tâches, puisque les risques pour la santé ou la sécurité des pompiers demeurent sensiblement les mêmes, peu importe la municipalité qui les emploie.

Les municipalités seront consultées, tant sur le contenu des exigences de formation que sur les délais d'acquisition, avant que le Québec n'adopte le règlement spécifique aux pompiers volontaires ou à temps partiel.

22. Comment les pompiers volontaires déjà à l'emploi des municipalités et qui n'ont pas suivi toute la formation qui sera requise à l'issue du règlement du gouvernement pourront-ils régulariser leur situation?

Peu de pompiers volontaires actuellement engagés auront à suivre la formation de 375 heures.

Une opération de reconnaissance des acquis est en cours, depuis l'automne 1999, et devrait permettre à plusieurs d'entre eux de faire reconnaître les compétences qu'ils ont acquises par l'expérience ou en

ayant suivi des cours non sanctionnés par le ministère de l'Éducation. Les pompiers ayant suivi les blocs de formation (A, B, C, D, etc.) obtiendront automatiquement un certain nombre de crédits. Le pompier qui, sans avoir suivi un cours, peut lors d'un test démontrer sa compétence pour un module donné n'aura pas à suivre la formation pour obtenir les crédits de ce module. Pour le reste, on offrira une formation aux services municipaux de sécurité incendie, qui tiendra compte du bilan établi dans chaque région.

b) L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC

23. En créant l'École nationale des pompiers du Québec, le gouvernement du Québec veut-il concentrer en un seul lieu les activités de formation des membres des services municipaux de sécurité incendie, obligeant ces derniers à se déplacer vers l'École pour recevoir leur formation?

Non, pas du tout. L'École nationale des pompiers du Québec a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie. Mais vu que les personnes qui travaillent comme pompiers volontaires ou à temps partiel le font en plus de leur occupation principale et de leurs obligations familiales, l'École s'assurera de rendre disponibles des activités dans toutes les régions du Québec, afin de limiter les coûts et les inconvénients associés à la formation.

24. L'École nationale des pompiers succède-t-elle aux établissements d'enseignement qui offrent déjà de la formation en sécurité incendie dans les différentes régions du Québec?

L'École est d'abord destinée à remplacer l'actuel Centre de formation en sécurité incendie (CFSI), qui fait office de table de concertation des différents partenaires (municipalités, établissements d'enseignements, directeurs de services d'incendie, syndicats de pompiers, etc.) intéressés à la formation des pompiers ou à la professionnalisation de ce secteur. Donc, elle ne se substituera pas aux établissements qui offrent de la formation en sécurité incendie, mais viendra plutôt les encadrer, tout en ayant la possibilité d'organiser elle-même des activités de formation, particulièrement en région auprès de la clientèle des pompiers volontaires ou à temps partiel.

25. Qui défraiera les dépenses de fonctionnement de l'École nationale des pompiers?

Ces dépenses sont estimées annuellement à 1,2 million de dollars, incluant un budget de recherche et de développement d'environ 200 000 dollars; ces sommes ont été intégrées aux prévisions budgétaires du gouvernement du Québec déposées le 14 mars 2000.



D

LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES INCENDIES

26. Quels changements la nouvelle loi apporte-t-elle au chapitre de la recherche des causes et des circonstances des incendies par rapport au contenu de la *Loi concernant les enquêtes sur les incendies*?

La recherche et l'examen des causes et des circonstances des incendies sont primordiaux pour les autorités régionales et locales qui ont la responsabilité de prévenir les incendies et de planifier l'organisation des secours. Les résultats de ces investigations servent également au ministre de la Sécurité publique, qui doit établir un portrait fidèle de la situation des incendies au Québec et proposer des orientations et des mesures aux différents intervenants dans ce domaine.

En exigeant du directeur du service de sécurité incendie la détermination du point d'origine, des causes probables et des circonstances immédiates (caractéristiques des biens sinistrés et déroulement des événements) de tout incendie survenu sur son territoire, la loi précise tout d'abord le rôle des services de sécurité incendie en la matière.

Elle modernise par ailleurs les anciennes dispositions en faisant des investigations et des enquêtes du commissaire-enquêteur non plus des outils pour l'administration de la justice ou la recherche d'éventuels incendiaires, mais des moyens au service de la prévention des incendies et de la protection du public.

27. Faudra-t-il nommer plusieurs commissaires-enquêteurs? Qui assumera les dépenses de fonctionnement et le coût des enquêtes?

Bien que la loi prévoit (art. 85 et 86) la nomination de commissaires-enquêteurs et de commissaires-enquêteurs suppléants, un seul est actuellement en poste. Suivant l'intérêt ou le besoin, le gouvernement

pourrait affecter un commissaire-enquêteur à un territoire particulier. Le ministre de la Sécurité publique pourrait, exceptionnellement, en nommer un pour effectuer une recherche sur un incendie particulier ou une série d'incendies semblables.

À l'exception des commissaires-enquêteurs qui pourraient être nommés pour les territoires des villes de Québec et de Montréal, la charge d'un commissaire-enquêteur et le coût des enquêtes sur les incendies sont généralement assumés par le gouvernement du Québec (art.88). Les municipalités peuvent cependant devoir fournir des locaux au commissaire-enquêteur pour des enquêtes se déroulant sur leur territoire (art.106).



E

LES POUVOIRS ET LES RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

28. Que contiendront les orientations ministérielles touchant la planification de la sécurité incendie et l'élaboration des schémas de couverture de risques?

Les orientations ministérielles ont notamment pour but d'assurer que les grands principes et objectifs de la réforme de la sécurité incendie se prolongeront dans l'exercice de planification des municipalités. Elle devraient donc, dans cette perspective, faire référence au contenu de l'énoncé ministériel du mois de juin 1999, intitulé *Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec*, en précisant les principaux éléments du cadre de planification de la sécurité incendie proposé par la loi.

Les orientations s'inspireront assez largement des résultats d'un groupe de travail formé en 1997 et composé de représentants des associations de chefs de services de sécurité incendie, des unions municipales, du milieu de l'assurance des dommages et de ministères et organismes gouvernementaux avec le mandat initial d'élaborer un cadre de référence, sur le plan organisationnel, pour les municipalités désireuses de mettre en place ou de consolider un service de sécurité incendie. Les rapports produits à ce jour par ce groupe de travail font la synthèse des différents aspects qui doivent être considérés dans une opération de planification de la sécurité incendie (territoire, effectifs, équipements, matériel, etc.), des modalités de classification des risques d'incendie, des objectifs qui peuvent être déterminés en fonction de ces risques et des mesures qui peuvent être prises tant au chapitre de la prévention que des opérations d'extinction.

29. Quels sont les pouvoirs du ministre de la Sécurité publique sur l'organisation de la sécurité incendie dans une municipalité donnée?

Outre l'attestation de conformité qu'il délivre à la suite de l'analyse d'un schéma de couverture de risques, le ministre de la Sécurité publique conseille les municipalités en matière de sécurité incendie, surveille leurs actions quant au respect des dispositions de la loi et vérifie l'efficacité des services de sécurité incendie qu'elles fournissent.

Il peut donc exiger qu'une municipalité lui communique des documents ou des renseignements, autoriser un représentant à inspecter certains bâtiments ou équipements affectés à la sécurité incendie, recommander à une municipalité de prendre des mesures correctrices ou, même, lui ordonner de prendre des dispositions pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les incendies.

30. Le gouvernement du Québec entend-il assumer en partie le coût des mesures contenues dans la nouvelle *Loi sur la sécurité incendie*?

La sécurité incendie est déjà une responsabilité municipale, du palier local. La nouvelle loi offre aux municipalités l'opportunité de faire davantage avec les moyens dont elles disposent déjà, et ce, avant même d'envisager de nouvelles dépenses.

Cela dit, la loi prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut accorder une aide financière pour les MRC, les communautés urbaines et les municipalités locales dans la réalisation des schémas de couverture de risques. Conformément à une demande de la Fédération québécoise des municipalités, des éléments en ce sens ont donc été inclus dans le récent pacte fiscal conclu entre le gouvernement du Québec et les municipalités. Les modalités de l'aide financière seront communiquées lorsque le ministre de la Sécurité publique aura fait connaître ses orientations en sécurité incendie.